

COLLECTION COMPLÈTE

DES

**LOIS, DÉCRETS,**  
**ORDONNANCES, RÉGLEMENS,**

ET

**AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT,**

PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES DU LOUVRE; DE L'IMPRIMERIE  
 NATIONALE, PAR BAUDOIN; ET DU BULLETIN DES LOIS,

*De 1788 à 1824 inclusivement, par ordre chronologique,*

Avec un choix d'*Instructions ministérielles*, et des Notes sur chaque Loi, indiquant,  
 1<sup>o</sup> les Lois analogues; 2<sup>o</sup> les *Décisions* et *Arrêts* des Tribunaux et du Conseil-  
 d'État; 3<sup>o</sup> les *Discussions* rapportées au Moniteur;

SUIVIE D'UNE TABLE ANALYTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES.

PAR J. B. DUVERGIER,  
 AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

TOME VINGTIÈME.



A PARIS,

CHEZ { A. GUYOT ET SCRIBE, RUE MIGNON-SAINT-ANDRÉ-DES-ARCS, N<sup>o</sup> 2.  
 ET CHARLES-BÉCHET, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N<sup>o</sup> 57.

censement devront être revêtues de l'approbation du préfet, et pourront être modifiées par lui, sur l'avis des sous-préfets et des maires.

32. Les sous-préfets prononceront, sauf le recours au préfet, et après avoir pris l'avis des maires, sur toutes les réclamations individuelles auxquelles les opérations des conseils de recensement auraient donné lieu. En cas de recours, le préfet statuera en conseil de préfecture.

Si les réclamations sont présentées lorsque la garde nationale sera en activité, le commandant de l'arrondissement sera consulté par le sous-préfet; et, en cas de recours, l'inspecteur par le préfet.

33. Les préfets en conseil de préfecture régleront, chaque année, le taux de l'indemnité de service.

34. Cette indemnité sera perçue par le receveur municipal, sur l'extrait du rôle de dispenses; les sommes perçues resteront dans la caisse dudit receveur, pour y former un fonds spécial affecté aux dépenses de la garde nationale, et dont l'emploi sera réglé par le préfet, sur l'avis de l'inspecteur.

35. Les fautes ou délits des gardes nationales, à raison du service, seront jugés par un conseil de discipline.

Les peines seront, selon la gravité des cas: les arrêts, qui ne pourront excéder cinq jours; l'amende, qui ne pourra excéder cinquante francs; la détention, qui ne pourra excéder trois jours.

La peine de la détention pourra être commuée, à la demande du prévenu, en une amende plus ou moins forte, mais qui ne pourra excéder vingt francs par jour de détention. Les conseils de discipline peuvent néanmoins, suivant la gravité des cas, prononcer la détention sans commutation (1).

(1) Les conseils de discipline de la garde nationale sont compétens pour connaître du fait d'un garde national qui, requis pour le service, ne se rend pas à cet ordre. Sur ce point, les décrets du 12 novembre 1806 et 5 avril 1813, ont dérogé à la loi du 29 septembre = 14 octobre 1791.

Le fait du garde national qui ne se rend pas à un ordre de service peut être puni par le conseil de discipline; l'article 35 de l'ordonnance du 17 juillet 1816 a substitué la peine de la détention à la taxe de remplacement, et aux arrêts prononcés par les articles 4 et 8, sect. 5 de la loi

36. Toutes les dispositions des lois, décrets, ordonnances et réglemens, qui ne sont point abrogées par la présente ordonnance, continueront d'être exécutées.

37. Notre bien-aimé frère, Monsieur, nous proposera, de concert avec notre ministre de l'intérieur, et dans les formes établies par notre ordonnance du 27 décembre 1815, les réglemens d'exécution et de discipline appropriés aux localités; et, en attendant, ceux qui sont en usage, soit à Paris, soit dans les départemens, continueront d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

38. Notre bien-aimé frère, Monsieur, colonel général des gardes nationales du royaume, et notre ministre secrétaire-d'État au département de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

17 = 22 JUILLET 1816. — *Ordonnance du Roi qui supprime, dans les différens Codes, les dénominations, expressions et formules qui ne sont plus en harmonie avec les principes du Gouvernement établi par la Charte constitutionnelle, et porte qu'il sera fait une édition nouvelle de ces Codes.* (VII, Bull. CI, n° 914.)

*Voy. loi du 3 septembre 1807; ordonnances des 30 août 1816, et 9 septembre 1816.*

Louis, etc.

Nous sommes trop convaincu des maux que l'instabilité de la législation peut causer dans un Etat, pour songer à une révision générale des cinq Codes qui étaient en vigueur dans notre royaume au moment où nous avons donné à nos peuples la Charte constitutionnelle; et

du 29 septembre = 14 octobre 1791 (19 décembre 1822; Cass. S. 23, 1, 57).

Les gardes nationaux convoqués en grande tenue doivent se présenter en uniforme; leur refus, surtout en cas de récidive, peut être puni d'emprisonnement (*Voy. art. 57 du réglement du 16 juillet 1814*).

Les jugemens rendus par des conseils de discipline de la garde nationale portant condamnation à un emprisonnement peuvent être rendus par cinq membres. Ces conseils peuvent prendre en considération la récidive; ils peuvent graduer les peines (19 janvier 1826; Cass. S. 26, 1, 255).

nous nous réservons seulement de proposer des lois particulières, pour réformer les dispositions susceptibles d'être améliorées, ou dans lesquelles le temps ou l'expérience nous aurait fait apercevoir des imperfections; mais, si de pareilles réformes ne peuvent être que l'ouvrage du temps et le fruit de longues méditations, il est indispensable de supprimer dès à présent des différens Codes les dénominations, expressions et formules qui ne sont plus en harmonie avec les principes de notre gouvernement, et qui rappellent des temps et des circonstances dont nous voudrions pouvoir effacer jusqu'au souvenir.

A ces causes, de l'avis de notre Conseil et sur le rapport de notre aimé et féal chevalier le chancelier de France, gardes-sceaux, chargé par *interim* du portefeuille de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les dénominations, expressions et formules qui rappellent les divers gouvernemens antérieurs à notre retour dans notre royaume, sont et demeurent effacées du Code civil, du Code de procédure civile, du Code de commerce, du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, et elles y sont dès à présent remplacées par les dénominations, expressions et formules conformes au gouvernement établi par la Charte constitutionnelle.

2. Nous défendons, en conséquence, à nos cours et tribunaux, préfets, sous-préfets, conseillers de préfecture, et à tous autres nos officiers et sujets, d'employer, dans les citations qu'ils seraient obligés de faire d'aucune loi, arrêté, décret, ou autre acte quelconque, les dénominations et expressions supprimées par l'article précédent.

3. Il sera fait incessamment, et sous la direction de notre chancelier, chargé par *interim* du portefeuille du département de la justice, une édition nouvelle des différens Codes, contenant les changemens ordonnés par la présente.

4. Dans l'édition présentement ordonnée, la substance et la rédaction de tous les articles actuellement en vigueur demeureront textuellement les mêmes.

Cette édition contiendra ceux même des articles des différens Codes qui ont été abrogés ou modifiés par les lois postérieures; mais il sera fait mention, en note ou en marge, des lois qui les changent

ou les modifient; et ces lois seront imprimées à la suite desdits Codes.

5. Les éditions nouvelles des Codes seront soumises à notre approbation, et chacun des Codes sera inséré au Bulletin des Lois, sur lequel il sera libre à tous imprimeurs de notre royaume d'en faire eux-mêmes, et pour leur compte, telles éditions qu'ils jugeront convenables.

6. Notre chancelier est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

17 = 22 JUILLET 1816. — *Ordonnance du Roi relative à la délivrance des permis de port d'armes.* (VII, Bull. CI, n<sup>o</sup> 915.)

Louis, etc.

Vu les décrets des 11 juillet 1810, 21 mars 1811 et 12 mars 1813; vu notre ordonnance du 9 septembre 1814 et l'article 77 de la loi du 28 avril dernier; considérant que la faculté accordée aux personnes décorées des ordres français, d'obtenir des permis de port d'armes en payant seulement 1 franc, n'a point été confirmée par la loi du 28 avril, qui a réduit de moitié le prix de ces permis; que cette exemption est en opposition avec le texte et l'esprit de notre Charte, qui n'admet aucun privilège en matière de contributions;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'État des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La faculté accordée par les décrets des 22 mars 1811 et 12 mars 1813 aux personnes décorées des ordres français qui existaient alors, de ne payer qu'un franc fixe pour l'obtention du permis de port d'armes, laquelle faculté a été étendue par notre ordonnance du 9 septembre 1814 aux chevaliers de notre ordre royal et militaire de Saint-Louis, est et demeure supprimée: en conséquence, le droit de quinze francs, fixé par l'article 70 de la loi du 28 avril dernier, sera payé indistinctement par tous ceux qui seront dans le cas de se pourvoir de ces permis.

2. La gratification de trois francs, précédemment accordée à tout gendarme, garde-champêtre ou forestier qui constate des contraventions aux lois et réglemens sur la chasse, est portée à cinq francs.

3. Notre chancelier, ayant le portefeuille du ministère de la justice, et nos